

Ordonnance sur l'exportation, l'importation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques

(Ordonnance sur le contrôle des biens)

Modification du 21 novembre 2001

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 25 juin 1997 sur le contrôle des biens¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 2, al. 2, 11 et 22, al. 1, de la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens²,

vu l'art. 22a, al. 1, let. b, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes³,

vu l'art. 150a, al. 2, let. c, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire⁴,

Art. 3, al. 1

¹ Quiconque veut exporter des biens mentionnés dans les annexes 2, 3 et 5 doit être titulaire, pour chaque État de destination, d'un permis d'exportation du Secrétariat d'État à l'économie (seco).

Art. 5, al. 1 et 2, let. f

¹ Les permis individuels ne sont délivrés qu'à des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire douanier suisse ou dans une enclave douanière suisse. Les autorités compétentes peuvent prévoir des exceptions dans des cas motivés.

1 RS 946.202.1

2 RS 946.202

3 RS 514.54

4 RS 510.10

² Le seco peut notamment exiger les documents suivants:

- f. pour l'exportation d'armes à épauler ou de poing, de leurs accessoires et composants, de munitions et composants de munitions: un certificat d'importation de l'État de destination si le destinataire n'est pas un gouvernement étranger ni une entreprise travaillant pour le compte de celui-ci; en lieu et place d'un certificat d'importation, il est possible de présenter la preuve que ledit certificat n'est pas nécessaire.

Art. 6, al. 2

² Au demeurant, les motifs de refus du permis énoncés à l'art. 6 de la loi sur le contrôle des biens sont applicables.

Art. 8 Licence générale ordinaire d'exportation

Le seco peut délivrer une licence générale ordinaire d'exportation (LGO) pour l'exportation de biens mentionnés dans l'annexe 2, partie 2, et dans les annexes 3 et 5 vers les États qui participent à toutes les mesures internationales de contrôle non obligatoires en droit international soutenues par la Suisse (liste d'États figurant dans l'annexe 4).

Art. 9 Licence générale extraordinaire d'exportation

Le seco peut délivrer une licence générale extraordinaire d'exportation (LGE) pour l'exportation de biens mentionnés dans l'annexe 2, partie 2, et dans les annexes 3 et 5 vers des États autres que ceux énumérés dans l'annexe 4.

Art. 10, al. 1, let. c, et al. 1^{bis}

¹ La LGO peut être délivrée à des personnes physiques ou morales qui:

- c. s'engagent à n'exporter des armes à épauler ou de poing, des composants, des accessoires, des munitions et composants de munitions qu'à réception d'un certificat d'importation de l'État de destination ou de la preuve que ce certificat n'est pas nécessaire.

^{1bis} Le certificat d'importation ou la preuve que ce certificat n'est pas nécessaire doivent pouvoir être fournis en tout temps à la demande du seco. L'obligation de présenter ces documents s'éteint cinq ans après le dédouanement.

Art. 11, al. 1, let. b, ch. 3, et al. 2

¹ La LGO et la LGE sont refusées:

3. *Abrogé*

² La LGO et la LGE peuvent le cas échéant être refusées pendant un an. Ce délai peut être ramené à six mois dans des cas fondés.

Art. 13 Exceptions au régime du permis d'exportation

¹ Aucun permis d'exportation n'est nécessaire pour:

- a. les biens mentionnés dans l'annexe 2, partie 2, dont le numéro de liste répond au code 0-099, vers les États énumérés dans l'annexe 4;
- b. les biens mentionnés dans l'annexe 2, partie 2, dont le numéro de liste répond au code 0-099, si la valeur des biens expédiés ne dépasse pas 5000 francs;
- c. les biens mentionnés dans l'annexe 2, partie 2, dont le numéro de liste répond au code 101-399, si la valeur des biens expédiés ne dépasse pas 1000 francs;
- d. les armes à épauler, les armes de poing et leurs munitions, réexportées par des agents de sécurité d'États étrangers après des visites officielles annoncées;
- e. les armes à épauler, les armes de poing et leurs munitions, exportées à l'étranger par des agents de sécurité suisses lors de visites officielles annoncées, puis réimportées en Suisse;
- f. les biens de troupes suisses et de personnes qui y sont incorporées, exportés lors d'engagements internationaux ou d'instructions;
- g. les biens de troupes étrangères et de personnes qui y sont incorporées, réexportés à la suite d'une instruction en Suisse;
- h. les armes de chasse et de sport ainsi que les munitions afférentes des personnes dont on peut admettre qu'elles les utiliseront à l'étranger pour la chasse, des tirs sportifs ou un sport de combat, si lesdites armes sont ensuite réimportées;
- i. les armes de chasse et de sport ainsi que les munitions afférentes des personnes dont on peut admettre qu'elles les utiliseront en Suisse pour la chasse, des tirs sportifs ou un sport de combat, lorsque lesdites armes sont réexportées;
- j. les biens mentionnés dans les annexes 2, 3 et 5, réexpédiés à leur fournisseur initial sans plus-value technologique.

² Les exportations aux termes de l'al. 1, let. b et c, ne peuvent être fractionnées pour échapper au régime du permis.

Art. 13a Procédure simplifiée pour les agents de sécurité accompagnant des transports de valeurs ou des personnes

Les agents de sécurité accompagnant des transports de valeurs ou des personnes n'ont besoin, pour exporter et réimporter des armes à épauler et de poing et leurs munitions dans le cadre de leur activité d'agents de sécurité, que d'une autorisation par arme, munitions comprises. Cette autorisation, valable une année, permet des passages répétés de la frontière.

Art. 15 Livraisons aux entrepôts douaniers

La livraison de biens mentionnés dans les annexes 2, 3 et 5 aux entrepôts douaniers nécessite un permis individuel.

Art. 17, al. 1

¹ Le seco peut faire appel à d'autres autorités fédérales, à l'Association de l'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux (Swissmem), à la Société suisse des industries chimiques (SSIC), à d'autres organisations spécialisées ou à des experts pour des expertises techniques.

Art. 20, al. 1

¹ Quiconque exporte des biens relevant des chapitres du tarif douanier⁵ 28, 29, 30 (uniquement les numéros 3002.1000/9000), 34, 36 à 40, 54 à 56, 59, 62, 65 (uniquement le numéro 6506.1000), 68 à 76, 79, 81 à 90 et 93, mais qui ne sont pas soumis au régime du permis d'exportation selon l'art. 3, ou en sont exemptés aux termes de l'art. 13, est tenu de faire figurer la mention «exempt de permis» dans la déclaration d'exportation.

Art. 22, al. 1, let. b

¹ Le seco délivre pour l'importation de biens, sur demande écrite de l'importateur, un certificat d'importation officiel:

- b. si le requérant est domicilié ou établi en Suisse ou au Liechtenstein.

*Art. 25, titre médian et al. 1, 2, 6 et 7**Titre médian abrogé*

¹ Les organes de douane sont habilités à retenir des biens en transit mentionnés dans les annexes 2, 3 et 5 aux fins d'éclaircissements.

² Pour autant que l'État d'origine limite l'exportation de biens mentionnés dans les annexes 2, 3 et 5, leur transit est interdit si l'ayant droit ne peut pas prouver que les biens ont été expédiés dans le nouvel État de destination conformément aux prescriptions juridiques de l'État d'origine. Cette preuve n'est pas nécessaire si les biens sont destinés à un État mentionné dans l'annexe 4.

⁶ Les al. 1 à 3 ne sont pas applicables aux voyageurs en transit dans les aéroports suisses, qui ont dans leurs bagages, pour un usage personnel, des armes à épauler ou de poing, leurs composants et accessoires ainsi que des munitions et composants de munitions, pour autant que ces biens ne quittent pas la zone de transit de l'aéroport. Cette règle s'applique par analogie aux bagages expédiés d'avance ou que l'on fait suivre.

⁵ RS 632.10 annexe

⁷ Les al. 1 à 3 ne sont pas applicables aux agents de sécurité mandatés par un État, en transit lors de visites officielles annoncées et en possession d'armes et de munitions.

Art. 26, al. 3

³ L'Office fédéral de la police (OFK) assure le service de renseignement.

Art. 29 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance atomique du 18 janvier 1984⁶ est modifiée comme suit:

Art. 12 et 15, al. 1, let. b

Abrogés

Art. 16, al. 1, let. c

¹ Les requêtes contiendront les indications nécessaires à l'appréciation, notamment les indications sur:

- c. la forme et la teneur de la technologie au sens de l'appendice A de l'annexe;

L'annexe à l'ordonnance atomique du 18 janvier 1984 est remplacée⁷.

II

¹ Les annexes 1 à 3 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² L'annexe 4 est remplacée par la version ci-jointe.

³ La présente ordonnance est complétée par l'annexe 5 ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

21 novembre 2001 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁶ RS 732.11

⁷ Non publiée dans le RO.

*Annexe 1*⁸
(art. 3, al. 1)

⁸ Le texte de cette annexe n'est pas publié dans le RO. Des tirés à part de l'ordonnance, annexe comprise, peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Diffusion publications, 3003 Berne.
L'annexe est également disponible sur Internet à l'adresse suivante: www.seco-admin.ch (politique économique extérieure). Le texte imprimé fait foi.

*Annexe 2*⁹
(art. 3, al. 1)

⁹ Le texte de cette annexe n'est pas publié dans le RO. Des tirés à part de l'ordonnance, annexe comprise, peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Diffusion publications, 3003 Berne.
L'annexe est également disponible sur Internet à l'adresse suivante: www.seco-admin.ch (politique économique extérieure). Le texte imprimé fait foi.

*Annexe 3*¹⁰
(art. 3, al. 1)

¹⁰ Le texte de cette annexe n'est pas publié dans le RO. Des tirés à part de l'ordonnance, annexe comprise, peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Diffusion publications, 3003 Berne.
L'annexe est également disponible sur Internet à l'adresse suivante: www.seco-admin.ch (politique économique extérieure). Le texte imprimé fait foi.

Annexe 4
(art. 8 et 13)

Liste des États visés par les art. 8 et 13

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Corée du Sud
Danemark
Espagne
États-Unis
Finlande
France
Grande-Bretagne
Grèce
Hongrie
Irlande
Italie
Japon
Luxembourg
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République tchèque
Suède
Turquie

Annexe 5
(art. 3, al. 1)

Biens qui ne sont pas soumis aux régimes internationaux de contrôle à l'exportation

1. Les armes, éléments essentiels d'armes, accessoires d'armes, munitions et éléments de munitions mentionnés dans la loi du 20 juin 1997 sur les armes¹¹, qui ne sont pas soumis à la législation sur le matériel de guerre ni à l'annexe 3 de l'ordonnance sur le contrôle des biens (OCB). Sont exemptés du trafic à titre non professionnel les poignards et les couteaux selon l'art. 7, al. 2, de l'ordonnance du 21 septembre 1998 sur les armes¹².
2. Les matières explosives et la poudre de guerre mentionnées dans la loi du 25 mars 1977 sur les explosifs¹³, qui ne sont pas soumises à la législation sur le matériel de guerre ni aux annexes 2 et 3 de l'ordonnance sur le contrôle des biens (OCB).
3. Les aéronefs, spécialement conçus ou modifiés pour l'entraînement militaire, ayant au maximum deux points d'emport, et les composants spécialement conçus.

¹¹ RS 514.54

¹² RS 514.541

¹³ RS 941.41